



Commentaire des articles :

Ad article 1^{er} :

Comme pour les autres formations de l'École nationale pour adultes, les membres du personnel encadrant peuvent assumer le rôle de tuteur. Ceci est d'autant plus utile qu'il s'agit d'une formation qui vise le champ social.

D'ailleurs, selon les dispositions de la loi modifiée du 12 mai 2009 portant création d'une École nationale pour adultes, et notamment son article 32, point 2, la tâche hebdomadaire du personnel éducatif comprend, entre autres, une tâche de tutorat et de concertation dans les équipes pédagogiques.

Ad article 2 :

Cette suppression apporte plus de flexibilité pour intégrer des changements mineurs à la Convention type, n'obligeant donc pas à recourir à la procédure réglementaire pour effectuer lesdites modifications.

Cet article est à lire avec l'article 9.

Ad article 3 :

Le remplacement de cet alinéa a pour corollaire l'insertion de la grille horaire de la formation des éducateurs par alternance dans un texte commun aux autres grilles horaires de l'enseignement secondaire général.

Ad article 4 :

Pour éviter toute interprétation divergente, l'article 13 a été revu et établi désormais clairement les éléments de l'évaluation. Il a été adapté à 3 endroits (points 1° à 3°).

Ad article 5 et article 6 :

Il s'est avéré que le travail personnel, élaboré dans le cadre de la première année, est un exercice important en vue de la réussite du mémoire professionnel en classe terminale. Il apparaît alors nécessaire de le prendre en compte parmi les modules fondamentaux. Pour que cette adaptation puisse être effectuée dans la grille horaire de la formation des éducateurs par alternance, il convient de modifier dans le présent texte le nombre de modules fondamentaux et non fondamentaux.

Ad article 7 :

Cette annexe est supprimée alors que les modules, repris dans la grille horaire de cette formation, sont intégrés dans un texte, d'ores et déjà introduit dans la procédure réglementaire, regroupant les autres grilles horaires de l'enseignement secondaire général.

Ad article 8 :

Cette annexe est supprimée alors que la grille concernée est intégrée dans un texte, d'ores et déjà introduit dans la procédure réglementaire, regroupant les autres grilles horaires de l'enseignement secondaire général.

Ad article 9 :

Au vu de la suppression de la mention de la convention type au sein de l'article 2, cet article vise à faire le même changement à propos de l'annexe III elle-même.

Ad article 10 :

Les formations visées sont des formations qui s'étalent sur au moins deux années. La présente disposition prend ainsi en compte le fait que les formations déjà entamées ne peuvent être soumises à deux législations différentes. Afin d'assurer une sécurité juridique aux élèves ayant commencé leur formation avant la rentrée scolaire 2024/2025, ceux-ci continuent d'être régis par les dispositions en vigueur avant l'applicabilité des présentes modifications.

Ad article 11 :

Cet article ne nécessite pas de commentaires.